



RETENUES DE SUBSTITUTION DU BASSIN DE L'AUTISE

FICHE N° 15

Historique du projet

1992 : Signature d'un protocole de gestion des nappes du Sud-Vendée. Cet acte répond aux inquiétudes nées du constat de remontées d'eaux saumâtres dans certains forages d'irrigation, phénomène dont il convient d'éviter la répétition. Pour ce faire, il faut fixer une cote en deçà de laquelle les prélèvements ne doivent pas faire descendre les nappes. Dans le secteur de l'Autise, le niveau d'arrêt total de l'irrigation est fixé en référence au piézomètre de contrôle d'Oulmes à la cote +0.00 m NGF.

Or, le débit inverse (alimentation de la nappe par le Marais) s'enclenche vers +4.00 m NGF si les niveaux de l'eau dans les fossés du Marais sont respectés et optima, ce qui arrive rarement en été depuis l'avènement de l'irrigation trop intensive.

La situation de crise devient aiguë à +2.50 m NGF : cote minima de la piézométrie de crise).

1996 : Proposition de construction de réserves bâchées par l'Association de Défense de la Vieille Autize (ADVA, association de riverains), et par les irrigants. Cette proposition est reprise par la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autize (CCVSA).

Cette proposition faite à regret par ses auteurs, qui tous (contrairement aux associations environnementales) s'accordent sur les « bienfaits » d'un vrai grand barrage. Or, il ne serait techniquement faisable que sur la partie amont de la rivière Autise, qui est dans le département voisin (les Deux-Sèvres) : trop compliqué administrativement, le projet, un temps évoqué, a dû être remis.

À noter : les irrigants imposent en préalable la limite financière de leur participation : pas au delà de 25 centimes de francs par m³.

1996 : Délibération de la commune de Benet demandant une remontée de la cote d'arrêt au piézomètre de contrôle à +2.00 m NGF.

... mais le maire soutient aussi le principe des réserves bâchées, en spécifiant que leur gestion doit être publique.

1996, 1999, 2001 : Succession d'études (Calligée, Chambre d'agriculture de la Vendée, *Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - CACG*) commanditées par la CCVSA.

La CACG est déjà sur les rangs avec son « habit » de Bureau d'études.

L'effet néfaste du sur-pompage de la nappe par rapport au Marais Poitevin est validé.

Décembre 2001 : Parution du « rapport Roussel ».

Ce document – qui fournira la base du Plan gouvernemental d'action de 2002 – préconise l'éventualité des réserves bâchées moyennant un certain nombre de conditions, dont une revue préalable d'autres alternatives permettant l'économie des prélèvements estivaux (pratiques agricoles, ...)

2002 : Le dossier passe de la CCVSA au Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes.

Ce transfert est en fait le moyen d'abonder les 20% complémentaires aux 80% de financement public, grâce à la participation du Conseil Général de la Vendée au syndicat mixte.

Bilan concret : 100% de financement public, tous comptes faits, pour les dix réserves projetées, d'un volume total de 3,2 millions de m³.

17 mars 2004 : Approbation d'une Convention Publique d'Aménagement entre ce Syndicat Mixte et la CACG, désormais officiellement opérateur du projet de retenues de substitution.

La CACG consolide son implantation en Vendée-Poitou-Charentes.

Du 5 août 2005 au 5 septembre 2005 : Enquête publique.

Élus de la majorité du Conseil général de la Vendée, FDSEA, Chambre d'Agriculture et Groupements d'irrigants déposent favorablement.

L'ensemble des associations de protection de la nature et de l'environnement déposent défavorablement ; mais aussi un certain nombre d'agriculteurs dont la Confédération Paysanne.

Deux communes s'opposent au projet lors de leur délibération. La grande majorité des communes concernées ainsi que la Communauté de Communes votent des délibérations favorables, en les accompagnant d'une demande de relèvement immédiat du seuil d'arrêt total aux fameux +2.50 m (voir plus haut). L'association de riverains ADVA est sur le même positionnement. Elle est systématiquement mise en avant par les élus.

Dorénavant on ne retiendra que la première partie de ces délibérations.

La commission d'enquête rendra un avis favorable malgré son analyse critique des documents proposés, et du manque de concertation préalable.

8 décembre 2005 : Avis favorable du Conseil départemental d'hygiène.

11 janvier 2006 : Arrêté préfectoral autorisant la « réalisation de dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises ».

Ce document amende le projet par rapport au dossier présenté en enquête publique :

- Pas de rejet en milieu naturel ;
- la cote d'arrêt de +2.50 m NGF est garantie en 2009 ;
- création d'une Commission locale d'information (CLI) ;
- mais la période autorisée de remplissage est allongée : au lieu du 1^{er} décembre au 31 mars, elle passe à 6 mois, du 1^{er} octobre au 31 mars.

25 janvier 2005 : Avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » (sur demande de l'Agence de l'Eau).

Le vote est favorable mais la discussion, menée par S. Morin, président de la CLE, a été vive et longue (4 heures). Il est à noter que la CLE ne s'est pas trouvée en capacité de se prononcer sur les objectifs de réduction des volumes mis en avant par les promoteurs du projet : à une très forte majorité, la CLE a en effet estimé manquer des données permettant de faire clairement la part entre ce qui relève de l'« attribué » et du réellement « consommé », et savoir sur quelle base les efforts porteront.

Le préfet de Vendée a été « fâché » de l'initiative de l'Agence de l'Eau demandant l'avis de la CLE, alors que celle-ci n'a pas encore validé le SAGE. Les services de l'État ont demandé une suspension de séance afin que les représentants de l'Administration en Vendée puissent convaincre leurs collègues des autres départements et des DIREN de s'aligner sur une discipline de vote favorable.

Réunions publiques co-organisées par la Coordination pour la défense du Marais Poitevin, la Confédération paysanne de la Vendée, la LPO-85 et Vent d'Autize (association « éco-citoyenne » locale) :

- **20.10.2005**, à Saint-Martin-de-Fraigneau, sur le thème : « Bassines : la fuite en avant » ;
- **01.12.2005**, à Fontenay-le-Comte, avec l'intervention de François Carlier (UFC-Que Choisir), sur le thème : « L'eau : c'est l'affaire de tous » ;
- **15.02.2006**, à Benet, avec l'intervention de Philippe Pointereau (SOLAGRO), sur le thème « Pour une agriculture économe en eau ».

Ces réunion-débats mobilisent de plus en plus de monde, dont beaucoup d'éleveurs et d'agriculteurs non irrigants. Les irrigants et la FDSEA sont présents, interviennent, mais sont mis en minorité à chaque fois. Le débat s'installe dans la salle.

Le mythe du consensus en faveur de la construction des retenues de substitution pour « donner de l'eau au Marais » est démenti.

Avril 2006 : La Coordination pour la défense du Marais Poitevin introduit devant le tribunal administratif de Nantes une requête en annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation du projet.

Août 2006 : La Coordination pour la défense du Marais Poitevin introduit devant le tribunal administratif d'Orléans une requête en annulation de la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, accordant une subvention à la première tranche de travaux.

Été 2007 : mise en service 1^{ère} tranche.

Été 2008 : démarrage des travaux de la 2nde tranche.

4 novembre 2008 : Le Tribunal administratif de Nantes annule l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation du projet. La décision du tribunal retient 5 motifs d'annulation :

1. - Le maître d'ouvrage n'a pas vérifié la comptabilité du programme de travaux avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
2. - comme le rapport des commissaires enquêteurs l'avait souligné, la question de la vidange des retenues et de l'évacuation de leurs eaux dans plusieurs fossés n'était pas convenablement traitée dans le dossier d'enquête publique.

Deux autres motifs d'illégalité portent sur la délégation consentie à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne par le syndicat mixte des Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, au moyen d'une « convention publique d'aménagement » :

3. - la convention signée en 2004 entre le syndicat mixte et cette compagnie est jugée irrégulière en raison de l'absence de déclaration d'intérêt général du projet ;
4. - mais surtout, un tel projet ne relève pas du type d'opérations pouvant faire l'objet d'une convention publique d'aménagement. En procédant de la sorte, le maître d'ouvrage s'est manifestement livré à un détournement des textes en vigueur, et il a donc agi en violation de la loi.
5. - Le cinquième motif d'illégalité porte sur le défaut de prise en compte de l'obligation légale de récupération sur les utilisateurs des coûts d'utilisation de l'eau, obligation en vertu de laquelle « les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs ».

Au moment de la notification de la décision du Tribunal administratif, les travaux de la 2nde tranche n'étaient pas terminés. La finalisation de la construction des 3 retenues de cette tranche a cependant été réalisée entre le 4 novembre et la fin décembre, au mépris de la chose jugée.

Le contexte du projet

- Irrigation intensive sur la Plaine vendéenne surplombant le Marais Poitevin de ce secteur. Les prélèvements sont pour partie opérés dans la rivière Autise et dans le marais lui-même, et pour la plus grande part dans la nappe phréatique.
- La zone périphérique du Marais s'assèche tous les étés, plus ou moins précocement selon la pluviométrie de l'hiver/printemps précédent.

Les principales conclusions des études

- Les connexions directes entre la nappe et la rivière, et une connexion évidente entre la nappe et les Marais périphériques sont prouvées. Par l'effet des prélèvements estivaux, la nappe descend sous le niveau du Marais et celui-ci s'y déverse.
- En année pluviométrique moyenne la réduction de la moitié des prélèvements (soit 3 millions de m³) permettrait de respecter la fameuse cote de +2.50 m NGF au piézomètre de contrôle.

Nous jugeons cette cote comme un minimum. Il existe encore un risque à ce niveau de ne pas protéger une partie du secteur du marais considéré, en particulier celui de la Jeune-Autise.

- La solution proposée est de substituer ce volume de prélèvement estival par stockage de l'eau dans des retenues (dites de substitution) qui seraient remplies en hiver au moment où « l'eau est gâchée puisqu'elle part à la mer ».

La proposition présentée en enquête publique

- Construction de 10 retenues bâchées phasées en deux tranches de travaux d'égal volume.
- Le relèvement du seuil d'arrêt total (de +0.00 m à +2.50 m NGF) au piézomètre de contrôle des prélèvements ne se ferait que progressivement, au pro-rata de l'avancement des travaux. Cette mesure de protection du marais est donc – de fait – différée.
- 7 réserves sont connectées directement au système d'arrosage, 3 autres se déversent dans le milieu (rivière et fossés), volume pour volume consommé.
- Le coût de l'investissement est estimé à 13,1 millions d'Euros HT.

Il est couvert à 100% par les financements publics ; le Conseil général de la Vendée fournit 20% dits d'« auto-financement » via sa participation au budget du syndicat mixte.

- Les frais de fonctionnement sont couverts par une redevance des irrigants de 0.03 euros par m³.
Ce montant était une condition a priori de leur acceptation du projet. Il n'était pas question pour eux de participer à l'investissement.
- La maîtrise d'ouvrage est assurée par un Syndicat mixte (communes et département).
... et non pas par une association syndicale autorisée (ASA) comme c'est fréquemment le cas ailleurs en Vendée-Poitou-Charentes. Ceci répond à une exigence des financeurs (État-Vendée, Région, Conseil général de la Vendée dans une certaine mesure), mettant en avant l'intérêt d'une maîtrise publique de l'ouvrage.

Le Conseil régional met un certain nombre de conditions préalables à son financement, en particulier le lancement d'une étude économique évaluant l'intérêt de prolonger la pratique de l'irrigation.

Cette étude est confiée à l'ADASEA-Vendée dont le Président est au bureau de la Chambre d'Agriculture et à la FDSEA. L'ADASEA confie la réalisation de scénarios de réduction d'irrigation à ARVALIS¹. Cet interlocuteur met en œuvre son logiciel LORA qui conclut à la nécessité de maintenir l'irrigation ; ce qui est logique puisque cet outil informatique est un « Logiciel d'Optimisation et de Recherche d'Assolement adapté aux milieux irrigués ».

Malgré ces conclusions convenues, les chiffres présentés dans le rapport sont intéressants. Ils serviront de support à l'analyse de la Confédération paysanne de la Vendée, qui travaille avec la Coordination pour la défense du Marais Poitevin sur le sujet.

Le financement

Plan de financement de la première tranche

Financeurs	Montant des travaux	Montant retenu	Taux d'aide	Participation
Syndicat mixte	6 910 000 €	6 910 000 €	22,3 %	1 523 000 €
Agence de l'Eau		5 601 593 €	40 %	2 240 637 €
État ²		0	0	0
Conseil Régional des Pays de la Loire		6 910 000 €	15,2 %	1 035 000 €
Union Européenne FEOGA		6 910 000 €	29,7 %	2 025 517 €
Irrigants		0	0	0

- La seconde tranche est estimée à 9 211 000 €; soit un montant de 16 121 200 € pour la totalité du projet.

¹ ARVALIS est un organisme de recherche appliquée agricole, financé et géré par les producteurs, et issu de la fusion de l'Institut Technique des Céréales et des Fourrages - composante du groupe Céréaliéristes de France - et de la branche technique de l'Association Générale des Producteurs de Maïs.

² L'État a participé au financement de la phase d'instruction du projet.

La gouvernance et la gestion « concertée »

- La commission locale de gestion se réunit selon une fréquence inconnue : seuls la CAGG, le Syndicat Mixte (maître d'ouvrage), les représentants des irrigants et la DDAF sont conviés.
- Il n'y a pas eu de réunion de la Commission Locale d'Information.
- La Commission d'évaluation et de surveillance a été réunie 1 fois en 2007, et seulement le 15 juin. Le compte rendu n'a été publié qu'en avril 2008. Une 2^e rencontre a eu lieu le 12 mars 2008, convoquée 2 jours avant... Et la 3^e réunion s'est diluée dans un habituel « comité de suivi des nappes du Sud-Vendée ».

Pourquoi la Coordination pour la défense du Marais Poitevin, la LPO-85 et la Confédération paysanne de la Vendée persistent-elles dans leur opposition au projet ?

C'est un « projet de dupes » sur le plan de la protection du marais :

- Il n'offre pas de garantie en été tant que le secteur voisin en connexion ne relève pas ses seuils d'arrêt de prélèvement en conséquence ;
- Les seuils de débit de l'Autise et de niveau de la nappe phréatique à partir desquels le remplissage des retenues en hiver est autorisé sont beaucoup trop permissifs par rapport à la notion de « crue utile » ;

C'est un projet qui pérennise une situation injuste, en apportant 100% de financements publics à un investissement ne profitant pas à tous :

- Une exploitation du secteur sur 2 seulement pratique l'irrigation (120 sur 230 ; cf. déclarations PAC en 2004).
- L'analyse socio-économique démontre que 25 exploitations bénéficient à elles seules de 50% du volume d'eau attribué. Ces 25 privilégiés ne représentent que 21% des 117 exploitations irrigantes et 10% de l'ensemble des exploitations du secteur considéré (Données RGA 2000, fournies en enquête publique).

Les financements publics seraient à orienter en priorité sur un accompagnement vers des pratiques agricoles « en sec », de manière de soutenir des modes de production agricole plus respectueux des ressources naturelles.

L'Agence de l'Eau est le principal financeur, alors qu'elle réduit ses aides à l'assainissement collectif et individuel (sujet sensible dans le bassin versant du Marais Poitevin, où la lutte contre pollution, y compris bactériologique, représente un enjeu majeur pour l'avenir de la mytiliculture en Baie de l'Aiguillon).